

N° 0512

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. N. M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Lellouch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Christien
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} chambre),

Audience du 18 mai 2006
Lecture du 15 juin 2006

26-01-01-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2005, présentée pour M. N. M., élisant domicile, par Me de Ruffi de Pontevès ; M. M. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 1^{er} octobre 2003 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a ajourné à deux ans sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 1^{er} septembre 2004 rejetant son recours gracieux ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2005, présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2006 :

- le rapport de Mlle Lellouch, rapporteur,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : "L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger" ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : "Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande" ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte le degré d'assimilation linguistique du postulant ;

Considérant que, pour ajourner la demande de naturalisation de M. M., le ministre chargé des naturalisations a estimé qu'un délai de deux ans lui était nécessaire pour améliorer sa connaissance de la langue française ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., ressortissant yougoslave né en 1947, réside en France depuis 34 ans et que sa femme tout comme son fils né en 1979 sur le territoire national ont la nationalité française ; que s'il est constant que M. M., qui n'a été scolarisé que jusqu'en classe de 5^{ème} dans son pays d'origine, éprouve des difficultés à tenir une conversation en français, notamment en raison de sa prononciation, cette insuffisante maîtrise de la langue ne l'a pas empêché de travailler de façon continue depuis son arrivée en France ; qu'en effet, après avoir travaillé pour les entreprises françaises Renault puis Citroën, il a exercé des fonctions de gardiennage à La Poste puis actuellement à la bibliothèque nationale de France ; que les deux procès-verbaux d'assimilation produits par le ministre pour établir le médiocre niveau de français de l'intéressé sont contradictoires dans la mesure où le second datant de 2004 est bien plus sévère que celui établi plus de trois ans auparavant, en 2000 ; que de son côté, M. M. produit aux débats trois témoignages d'un voisin, d'un ami et de son employeur qui sont de nature à établir qu'il parle moyennement le français et en tout cas de manière suffisante pour accomplir les actes de la vie courante ; que, dans ces conditions et compte tenu des circonstances de l'espèce sus-énoncées, en ajournant sa demande de naturalisation à deux ans, le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 1^{er} octobre 2003 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a ajourné à deux ans la demande de naturalisation de M. M., ensemble la décision du 1^{er} septembre 2004 rejetant son recours gracieux est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N. M. et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2006 à laquelle siégeaient :

M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président,
Mlle Lellouch, conseiller,
M. Chabiron, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 juin 2006.

Le rapporteur,

Le premier conseiller,
faisant fonction de président,

J. LELLOUCH

L. LAINÉ

Le greffier,

L. DEBOUT

La République mande et ordonne
au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,